

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD SUR LES NAO 2025

La Direction Générale de Safran Transmission Systems, représentée par Monsieur Philippe PAULIAC, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté, PR

d'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives suivantes, dûment mandatées et représentées par :

- Pour la CFDT : M. BOUCHAMMA Mustapha

Mme CHAPE Dominique

M. DACOSTA François

- Pour la CFE-CGC : M. DUCLOS François

M. HOURRIEZ Olivier

- Pour la CGT : M. ALIANE Mehdi

M. DAVERGNE Axel

M. STANISLAS Frédéric

- Pour l'UNSA : Mme DROUET Agnès

M. LELOUP Paul-Emile

D'autre part,

Ont, conformément aux dispositions de l'article L.2242-1 du Code du travail, engagé la négociation périodique obligatoire portant sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée.

L'ensemble des thèmes visé par les articles L.2242-1, 1° et L.2242-15 du Code du travail ont été abordés lors de la négociation.

Il est rappelé que les thèmes de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la qualité de vie et des conditions de travail visés aux articles L.2242-1, 2° et L.2242-17 et suivants du Code du travail ont fait l'objet de négociation distinctes ayant abouties à deux accords signés les 9 décembre 2021 et un avenant du 22 mai 2023 et 14 novembre 2024.

Article 1. Constat de désaccord

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises aux dates suivantes :

- 21 janvier 2025
- 04 février 2025
- 13 février 2025
- 20 février 2025
- 25 février 2025

Au terme des échanges qui se sont tenus à l'occasion de ces réunions, aucune des organisations syndicales ne s'est déclaré signataire des mesures proposées. Par conséquent, les parties constatent l'impossibilité d'aboutir à un accord sur la politique salariale pour l'année 2025. En conséquence, il est convenu d'établir le présent procès-verbal de désaccord, conformément à l'article L. 2242-5 du Code du travail.

Article 2. État des propositions respectives

Les propositions des organisations syndicales sont, en leur dernier état, les suivantes :

CFDT :

- Pour les non-cadres :
 - Augmentation générale : 2,3%
 - Augmentation individuelle : 1,7%
 - Impact du poids de la prime d'ancienneté : 0,2%
 - Budget complémentaire : 0,3%
- Pour les cadres :
 - Augmentation individuelle : 4%
 - Budget complémentaire : 0,5%

CFE-CGC :

- Budget total de 3,5% pour toutes les catégories de salariés

- Budget spécifique : 0,5%
- Amélioration de l'ancienneté des collaborateurs (augmentation du prix du point)
- Extension des bonus aux cadres F11 et F12
- Amélioration de l'épargne salariale
- Augmentation des forfaits énergie, télétravail et mobilité durable
- Amélioration du dispositif de prêt immobilier

CGT :

- Pour les non-cadres :
 - Augmentation générale : talon uniforme à 75€
 - Augmentation individuelle : 3%
- Pour les cadres :
 - Augmentation individuelle : 4,5% avec un talon identique à l'AG des non-cadres (75€)

UNSA :

- Augmentations générale et individuelle : 3%
- Budget complémentaire : 1%
- Remboursement du titre de transport à hauteur de 75%
- Augmentation de la prime énergie de 5€/mois

Article 3 : Propositions de la direction

Après les derniers échanges en séance, la Direction a fait les dernières propositions salariales suivantes :

Article 3.1 : Salarié non-cadres

- Augmentation générale de 1,05% au 1er janvier 2025 avec un talon de 50€ brut pour les salaires strictement inférieurs à 2600€ brut mensuels et de 37€ brut pour les autres.
- Budget affecté aux mesures individuelles : 1,05% au 1er janvier 2025 sur le salaire de base au 31/12/2024, avec un minimum de 40€ par augmentation individuelle.
- Budget de 0,2% au titre de l'ancienneté.
- Budget complémentaire : 0,2% affecté pour les mobilités avec évolution à une classification supérieure et au financement des talons.

Article 3.2 : Salariés cadres

- Mesures individuelles : 2,3% au 1er janvier 2025, avec un minimum de 1,2% par augmentation individuelle.
- Budget complémentaire : 0,2% affecté pour les mobilités vers une classification supérieure.

Article 3.3 : Mesures non salariales

- Revalorisation du remboursement du titre de transport à 70% au 1^{er} janvier 2025.
- Forfait Mobilité Durable (vélo) revalorisé à 500€.
- Revalorisation des planchers du treizième mois :
 - Pour les collaborateurs dont le salaire est inférieur à 2 825€, le treizième mois fera l'objet d'un versement de 140% du salaire dans la limite de 2 825€
 - Pour les cadres dont le salaire est inférieur à 3 375€, le treizième mois fera l'objet d'un versement forfaitaire de 3 375€
- Revalorisation du dispositif CESU handicap : 1250€ avec un financement exclusif de 250€ par l'employeur et un financement à 75% par l'employeur pour 1000€ maximum pour l'enfant, le conjoint ou le concubin en situation de handicap.
- Maintien de la prime énergie de 34€/mois.
- Maintien du dispositif CESU enfants
- Maintien du financement de 20 berceaux en crèche.
- Maintien de la mise à disposition des bornes de recharge pour véhicules hybrides/électriques dont l'électricité est facturée à un prix avantageux (0.1104€ par kWh.)

Article 4 : Mesures unilatérales

Compte tenu des éléments précités, la Direction entend appliquer unilatéralement les mesures suivantes :

Article 4.1 : Salariés non-cadres

- Augmentation générale : 0,75% au 1er janvier 2025.
- Budget affecté aux mesures individuelles : 0,75% au 1er janvier 2025 sur le salaire de base au 31/12/2024.
- Budget de 0,2% au titre de l'ancienneté.
- Budget complémentaire : 0,3% alloué pour des mesures relatives aux mobilités avec évolution vers une classification supérieure et pour permettre des mesures spécifiques (jeunes, premiers niveaux de salaires, égalité professionnelle, reconnaissance de compétences particulières...).

Article 4.2: Salariés cadres

- Budget des mesures individuelles : 1,5% au 1er janvier 2025.
- Budget complémentaire : 0,5% pour des mesures relatives aux mobilités avec une évolution vers une classification supérieure, et pour permettre des mesures spécifiques (jeunes, premiers niveaux de salaires, égalité professionnelle, reconnaissance de compétences particulières ...)

Article 4.3 : Mesures non salariales

- Reconduction des mesures de l'accord NAO du 7 mars 2024 (hors aide à l'acquisition de la résidence principale).

Article 5 : Durée des mesures unilatérales

Les mesures unilatérales détaillées dans le présent procès-verbal de désaccord sont applicables pour l'année 2025.

Article 6 : Publicité

Le présent procès-verbal fera l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail à l'initiative de Safran Transmission Systems.

Ce procès-verbal de désaccord est fait à Colombes, le 5 mars 2025.

Pour la société :



Philippe PAULIAC

Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT : M. BOUCHAMMA Mustapha

Mme CHAPE Dominique

M. DACOSTA François

- Pour la CFE-CGC : M. DUCLOS François

M. HOURRIEZ Olivier

- Pour la CGT : M. ALIANE Mehdi

M. DAVERGNE Axel

M. STANISLAS Frédéric

- Pour l'UNSA : Mme DROUET Agnès

M. LELOUP Paul-Emile